

N° : 718

Québec, ce 1 août 2023

À : **DISTRIBUTION TOP LAYER INC.**,
personne morale légalement constituée
ayant son siège social au 1460, rang
Sainte-Philomène, Kanesatake (Québec)
J0N 1E0

**DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA LUTTE CONTRE LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE
LA FAUNE ET DES PARCS**

ORDONNANCE
Article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, c. Q-2)

APERÇU

- [1] La présente ordonnance vise à remédier aux manquements relatifs à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, ci-après « LQE ») et ses règlements qui ont lieu sur le lot 5 701 111 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes. Ce lot est situé au 1460, rang Sainte-Philomène, dans la communauté mohawk de Kanesatake.
- [2] Le lot a fait l'objet de travaux de remblayage dans le littoral, ainsi que dans la rive et les plaines inondables (ou zones inondables) du lac des Deux-Montagnes et de la rivière des Outaouais, sans qu'une autorisation ministérielle ne soit délivrée à cette fin, en contravention avec l'article 22 de la LQE.
- [3] Le dépôt de sols contaminés en concentration excédant les critères A du *Guide d'intervention — Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* (ci-après « Guide d'intervention ») du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « MELCCFP ») a également été constaté dans la partie du lot située hors du littoral, de la rive et des zones inondables du lac des Deux-Montagnes et de la rivière des Outaouais, sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure aux sols déposés. Un tel dépôt contrevient à l'article 4 du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* (RLRQ, c. Q-2, r. 46, ci-après « RSCTSC »). De plus, lorsqu'un dépôt de sols est effectué en contravention avec cet article, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable du terrain où les sols ont été déposés est tenu de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils soient déposés dans un lieu autorisé conformément à l'article 4.1 du RSCTSC, ce qui n'a pas été fait.

- [4] La présence de matières résiduelles, notamment de béton, de briques, d'asphalte et de tiges de métal a également été constatée dans le remblai et ailleurs sur le lot, en contravention avec l'article 66 de la LQE.
- [5] Ces travaux ayant été réalisés en contravention avec des dispositions de la LQE et du RSCTSC, la présente ordonnance est notifiée à Distribution Top Layer inc. en vertu des paragraphes 1°, 2°, 4°, 4.1° et 6° du premier alinéa de l'article 114 de la LQE.

PRÉVIS D'ORDONNANCE ET OBSERVATIONS

- [6] Le 10 mai 2023, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « ministre ») notifie un préavis d'ordonnance à Distribution Top Layer inc. en vertu des articles 114 et 115.4.1 de la LQE.
- [7] Le ministre accorde alors quinze (15) jours à Distribution Top Layer inc. pour présenter ses observations.
- [8] En date de la présente, aucune observation n'a été présentée au ministre.
- [9] Considérant ce qui précède, et pour les motifs exposés ci-après, le ministre demeure d'avis qu'il y a lieu d'émettre la présente ordonnance.

LES FAITS

- [10] Distribution Top Layer inc. est une personne morale qui est dirigée par M. Jean-Sébastien Sears-Pépin et qui opère principalement dans le domaine de l'asphaltage et des revêtements extérieurs, et ce, sur le même terrain que le Centre de pêche chez Robert (lot 5 701 111 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes).
- [11] Le terrain est la propriété du gouvernement du Canada et est situé au 1460, rang Sainte-Philomène, sur le territoire mohawk de Kanesatake. Il est bordé au sud par la rivière des Outaouais.
- [12] Le 14 septembre 2020, la Direction régionale du Contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides (ci-après « Contrôle environnemental ») reçoit une plainte au motif que des travaux de remblayage sont effectués avec des sols contaminés et des matières résiduelles sur le lot 5 701 111, notamment dans le littoral, la rive et les plaines inondables du lac des Deux-Montagnes et de la rivière des Outaouais.
- [13] Le 16 octobre 2020, le Contrôle environnemental effectue une inspection sur le site. Les éléments suivants sont constatés :
- Distribution Top Layer inc. est responsable du lot 5 701 111, celle-ci étant domiciliée et exerçant ses activités sur ce terrain;
 - Des travaux de remblayage ont été effectués sur le lot 5 701 111, notamment dans le littoral, la rive et les plaines inondables du lac des Deux-Montagnes et de la rivière des Outaouais, alors qu'aucune autorisation de remblayage n'a été délivrée pour ce lieu. La présence des remblais est plus tard confirmée en comparant des images satellitaires prises les 26 septembre 2020, 10 juillet 2021 et 7 mai 2022 avec des levés laser aériens (données Lidar) réalisés du 7 au 8 novembre 2020;
 - Plusieurs débris, notamment de béton, de briques, d'asphalte et de tiges de métal, émergent du remblai ou sont présents sur le terrain;
 - Des sédiments provenant du remblai ont été rejetés dans la rivière des Outaouais.

- [14] De plus, huit (8) échantillons de sols sont prélevés lors de l'inspection : un échantillon dans chacun des trois amas de sols présents sur le lot, quatre échantillons dans le remblai et un échantillon dans les sols naturels autour du remblai.
- [15] Les résultats d'analyse de ces échantillons démontrent que certains sols dans les amas et dans le remblai contiennent des concentrations inférieures aux valeurs limites réglementaires de l'annexe I du RSCTSC, mais supérieures aux critères A (plage A-B), alors que les sols naturels ne présentent pas de contamination au-delà des critères A, tels que définis ci-après.
- [16] À cet égard, le Guide d'intervention définit comme suit les critères génériques pour les sols :
- Les critères A correspondent aux teneurs de fond pour les paramètres inorganiques et à la limite de quantification pour les paramètres organiques;
 - Les critères B correspondent généralement aux valeurs limites réglementaires de l'annexe I du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (ci-après « RPRT ») ou de l'annexe I du RSCTSC;
 - Les critères C correspondent généralement aux valeurs limites réglementaires de l'annexe II de ces mêmes règlements.
- [17] Le 1^{er} décembre 2020, un avis de non-conformité (ci-après « ANC ») est envoyé à Distribution Top Layer inc., en vertu du deuxième alinéa de l'article 20, du paragraphe 4^o du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 22 et du deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE, ainsi qu'en vertu du premier alinéa de l'article 4 du RSCTSC. Le MELCCFP exige la transmission d'un plan des mesures correctives avant le 20 décembre 2020. Aucun plan n'a été transmis à ce jour.
- [18] Le 4 décembre 2020, lors d'un appel téléphonique, le Contrôle environnemental invite Distribution Top Layer inc. à mandater une entreprise pour caractériser l'ensemble du lot 5 701 111 et identifier l'emplacement des sols contaminés. À ce jour, aucune étude de caractérisation du site n'a été transmise au Contrôle environnemental.
- [19] Le 6 décembre 2020, Distribution Top Layer inc. transmet au Contrôle environnemental un courriel, dans lequel elle l'informe que des correctifs ont été mis en place (pose d'une barrière à sédiments, mise en place d'un mur de soutien en pierre et en blocs de béton et retrait d'une tige de métal). En comparant les photographies prises lors de l'inspection du 16 octobre 2020 avec celles jointes au courriel, le Contrôle environnemental constate que les travaux se sont poursuivis dans le littoral, la rive et les zones inondables du lac des Deux-Montagnes et de la rivière des Outaouais, sans l'autorisation du MELCCFP (mur de soutien et remblai) et que la barrière à sédiments n'est pas installée correctement, ce qui rend cette mesure inefficace.
- [20] Le 9 décembre 2020, le Contrôle environnemental envoie un courriel à Distribution Top Layer inc., afin de l'aviser que ces mesures de mitigation ne sont pas suffisantes et de lui recommander de se faire accompagner par un expert.
- [21] Le 15 décembre 2020, une sanction administrative pécuniaire (ci-après « SAP ») est imposée à Distribution Top Layer inc. pour avoir remblayé le littoral de la rivière des Outaouais sans avoir préalablement obtenu l'autorisation requise, en contravention du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 22 de la LQE. Suivant une demande de révision, le Bureau de réexamen maintient la SAP le 12 juillet 2021.

- [22] Le 25 mars 2021, le Contrôle environnemental contacte M. Sears-Pépin par courriel, afin de vérifier si des correctifs seront réalisés pour corriger les manquements dénoncés dans l'ANC du 1^{er} décembre 2020. Le 28 mars 2021, celui-ci répond qu'il prévoit installer un système de drainage et que les travaux devraient se terminer en novembre 2021. À la suite des échanges avec M. Sears-Pépin, le Contrôle environnemental n'obtient toutefois pas d'engagement satisfaisant de sa part indiquant qu'il entend mettre en œuvre les mesures requises pour corriger les manquements constatés (aucun contrat pour la caractérisation, refus de retirer le remblai en milieux hydriques, etc.).
- [23] Le 28 avril 2021, étant donné que les manquements perdurent, un second ANC est transmis en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 22 et du deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE, ainsi qu'en vertu du premier alinéa de l'article 4 du RSCTSC. Le MELCCFP exige la transmission d'un plan des mesures correctives avant le 26 mai 2021. Aucun plan n'a été transmis à ce jour.
- [24] Le 7 juillet 2022, le Contrôle environnemental contacte M. Sears-Pépin par courriel afin d'effectuer un suivi des manquements dénoncés dans l'ANC du 28 avril 2021. M. Sears-Pépin informe le Contrôle environnemental que Distribution Top Layer inc. aurait installé un système de drainage à pompe afin de minimiser les émissions de sédiments, qu'elle aurait installé une toile recouvrant certaines des matières résiduelles déposées sur le lot et qu'elle aurait retiré et déposé dans un lieu autorisé les amas de sols contaminés situés en dehors du littoral, de la rive et des zones inondables du lac des Deux-Montagnes et de la rivière des Outaouais. Aucun document au soutien de ces prétentions n'est transmis au Contrôle environnemental.
- [25] Le 31 janvier 2023, le Contrôle environnemental communique par courriel avec M. Sears-Pépin afin d'obtenir des précisions sur les travaux réalisés en juillet 2022. Celui-ci indique au Contrôle environnemental que Distribution Top Layer inc. « était contracté[e] par Liaison Terrex afin de faire l'épandage des sols reçu[s] » et que, de mémoire, des sols ont été retournés à leur site d'origine. Il ajoute que le Centre de pêche chez Robert totalise maintenant trois habitations sur la partie concernée du lot 5 701 111. Aucun document au soutien de ces prétentions n'est transmis au Contrôle environnemental.

FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

Dispositions législatives et réglementaires applicables

- [26] En vertu du premier alinéa de l'article 114 de la LQE, lorsqu'une personne ne respecte pas une disposition de la LQE ou de ses règlements, le ministre peut notamment lui ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation :
- cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine;
 - diminuer ou cesser le rejet de contaminants dans l'environnement;
 - remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant;
 - caractériser et réhabiliter le terrain;
 - prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation.
- [27] L'article 1 de la LQE définit le contaminant comme « une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison

de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement ».

- [28] Le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE exige quant à lui d'obtenir une autorisation du ministre avant de réaliser un projet comportant tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques.
- [29] De plus, le deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE exige d'obtenir une autorisation du ministre avant de réaliser un projet comportant une autre activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement. En outre, à compter du 6 septembre 2018 et jusqu'à son abrogation, le 31 décembre 2020, le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5 du *Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements* (chapitre Q-2, r. 32.1, ci-après « RMALQE ») prévoyait que tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans une rive ou une plaine inondable étaient visés par le deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE.
- [30] Par ailleurs, l'article 66 de la LQE prévoit que nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre. Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
- [31] Puis, le premier alinéa de l'article 4 du RSCTSC prévoit l'interdiction de déposer des sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I, ou d'en permettre le dépôt, sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés.
- [32] Enfin, l'article 4.1 du RSCTSC prévoit que lorsqu'un dépôt de sols est effectué en contravention avec l'article 4, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable du terrain où les sols ont été déposés est tenu de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils soient déposés sur ou dans un terrain visé soit par une autorisation, une déclaration de conformité, une exemption ou par la LQE ou les règlements pris pour son application.

Manquements constatés

- [33] Distribution Top Layer inc. a exécuté des travaux de remblayage dans le littoral du lac des Deux-Montagnes et de la rivière des Outaouais sans autorisation ministérielle, en contravention au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.
- [34] Distribution Top Layer inc. a également exécuté des travaux de remblayage dans la rive et les plaines inondables du lac des Deux-Montagnes et de la rivière des Outaouais sans autorisation ministérielle, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE jusqu'au 31 décembre 2020 et, pour tout travaux qui auraient été réalisés après cette date, avec le paragraphe 4° du premier alinéa de cet article.
- [35] En outre, la présence de matières résiduelles (béton, briques, asphalte, tiges de métal, etc.) a été constatée sur le site lors de l'inspection réalisée le 16 octobre 2020. Or, le site ne constitue pas un lieu où le stockage, le traitement ou l'élimination de matières résiduelles est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la LQE et de ses règlements. En tant que responsable du site, Distribution Top Layer inc. n'a donc pas pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient

stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. Elle contrevient ainsi au deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE.

- [36] Par ailleurs, l'inspection du MELCCFP réalisée sur le site le 16 octobre 2020 a révélé le dépôt de sols contaminés en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I du RSCTSC, soit des sols contaminés dans la plage A-B, sur des sols contaminés en concentration inférieure à celle contenue dans les sols déposés, soit des sols dont la concentration de contaminants est inférieure aux critères A. Un tel dépôt contrevient donc au premier alinéa de l'article 4 du RSCTSC. Il a d'ailleurs été effectué sans autorisation.
- [37] Puis, en tant que responsable du site, Distribution Top Layer inc. n'a pris aucune mesure pour que les sols contaminés déposés en contravention de l'article 4 du RSCTSC soient déposés dans un lieu autorisé. Distribution Top Layer inc. contrevient ainsi à l'article 4.1 du RSCTSC.

Le pouvoir d'ordonnance

- [38] Comme démontré précédemment, Distribution Top Layer inc. ne respecte pas des dispositions de la LQE et du RSCTSC. Ainsi, le ministre peut recourir au pouvoir d'ordonnance prévu par l'article 114 de la LQE pour lui demander de cesser les travaux de remblayage et les dépôts de sols et de matières résiduelles en contravention de la LQE ou de ses règlements.
- [39] Le ministre est aussi en droit d'imposer la remise du lot 5 701 111 dans l'état où il était avant que des travaux n'y soient effectués en contravention de la LQE ou de ses règlements ou dans un état s'en rapprochant.
- [40] À cette fin, le ministre est notamment en droit d'imposer la disposition dans un lieu autorisé de tout remblai ayant été déposé en contravention de la LQE dans la partie du lot 5 701 111 située dans le littoral, la rive et les zones inondables du lac des Deux-Montagnes et de la rivière des Outaouais.
- [41] Le ministre peut également ordonner à Distribution Top Layer inc. de procéder à la caractérisation de la partie du lot 5 701 111 située hors du littoral, de la rive et des zones inondables du lac des Deux-Montagnes et de la rivière des Outaouais, afin d'avoir un portrait de la contamination du site. En fonction des résultats, le ministre est en droit d'imposer la remise en état du site, ce qui inclut la disposition dans un lieu autorisé des sols contaminés au-delà des critères A qui ont été déposés sur cette partie du lot et des sols contaminés au-delà des critères A à l'occasion des travaux effectués en contravention de la LQE et ses règlements, le cas échéant.
- [42] Enfin, le ministre est notamment justifié d'ordonner à Distribution Top Layer inc. de disposer des matières résiduelles déposées sur le lot 5 701 111 dans un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ORDONNE À DISTRIBUTION TOP LAYER INC. DE :

CESSER

dès la notification de la présente ordonnance, tous travaux et toutes interventions dans le littoral, la rive et les zones inondables du lac des Deux-Montagnes et de la rivière des Outaouais en contravention de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de ses règlements sur le lot 5 701 111 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes;

CESSER dès la notification de l'ordonnance, tout dépôt de matières résiduelles, ou d'en permettre le dépôt, sur le lot 5 701 111 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes;

CESSER dès la notification de l'ordonnance, tout dépôt de sols dont la concentration de contaminants est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I du RSCTSC, ou d'en permettre le dépôt, sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés, sur le lot 5 701 111 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, en contravention avec le RSCTSC, et le cas échéant, tout dépôt sur ce même lot de sols contaminés sans détenir les autorisations requises en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

REMETTRE le lot 5 701 111 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, dans l'état où il était avant que ne débutent les travaux ou autres activités effectués en contravention de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de ses règlements ou dans un état s'en rapprochant, conformément aux mesures ci-après ordonnées;

QUANT À LA REMISE EN ÉTAT DU LOT 5 701 111 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE DEUX-MONTAGNES :

SOUMETTRE pour approbation, au directeur régional du Contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides du MELCCFP, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la notification de l'ordonnance, un devis de caractérisation de la partie du lot 5 701 111 située hors du littoral, de la rive et des zones inondables du lac des Deux-Montagnes et de la rivière des Outaouais. Ce devis doit être conforme au *Guide de caractérisation des terrains* élaboré en vertu de l'article 31.66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et prévoir, notamment, les éléments suivants :

- l'échantillonnage de toute la partie du lot 5 701 111 située hors du littoral, de la rive et des zones inondables du lac des Deux-Montagnes et de la rivière des Outaouais, notamment des sols en remblai et en amas qui y sont présents, au moyen de tranchées et/ou de forages selon un maillage minimal de cinq (5) mètres (soit 25 mètres carrés (m²));
- l'analyse des échantillons avec au minimum les paramètres suivants : hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), hydrocarbures pétroliers C10-C50, et les métaux extractibles suivants : argent (Ag), arsenic (As), baryum (Ba),

cadmium (Cd), cobalt (Co), chrome (Cr), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), mercure (Hg), molybdène (Mo), nickel (Ni), plomb (Pb), sélénium (Se), zinc (Zn) de même que la perte de poids à 105 degrés Celsius (°C);

- l'estimation du volume (en tonnes métriques) et de la répartition des sols contaminés sur cette partie du lot, le cas échéant;
- l'estimation du volume (en tonnes métriques) de matières résiduelles;
- l'analyse de tous les échantillons par des laboratoires accrédités par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

PROCÉDER

à la caractérisation de cette partie du lot 5 701 111 conformément au devis de caractérisation approuvé, et ce, dans les soixante (60) jours de l'approbation de celui-ci. Les travaux devront également être réalisés conformément au *Guide de caractérisation des terrains* élaboré en vertu de l'article 31.66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et être confiés à une personne spécialisée dans le domaine;

INFORMER

par écrit, le directeur régional du Contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides du MELCCFP de la date retenue pour le début des travaux de caractérisation, et ce, au moins sept (7) jours avant le début des travaux;

TRANSMETTRE

au directeur régional du Contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides du MELCCFP, dans les soixante (60) jours suivant la fin des travaux de caractérisation, un rapport de caractérisation conforme au *Guide de caractérisation des terrains* élaboré en vertu de l'article 31.66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, lequel doit établir que les travaux de caractérisation ont été exécutés conformément aux présentes et au devis préalablement approuvé;

REQUÉRIR

s'il y a lieu, l'inscription d'un avis de contamination pour le lot visé sur le registre foncier conformément à l'article 31.58 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

SOUMETTRE

pour approbation au directeur régional du Contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides du MELCCFP, au plus tard soixante (60) jours après la fin des travaux de caractérisation, un plan de remise en état du lot 5 701 111, préparé et signé par une personne spécialisée dans le domaine, énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour remettre les lieux dans un état se rapprochant de celui où ils étaient avant que ne

débutent les travaux de remblayage et autres activités en contravention de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, ainsi qu'un calendrier des travaux.

Le plan de remise en état doit prévoir, notamment :

- la réalisation des travaux de remise en état dans un délai de douze (12) mois suivant l'approbation du plan de remise en état et du calendrier des travaux;
- la disposition dans un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé, de toutes les matières résiduelles présentes sur le lot 5 701 111;
- si le rapport de caractérisation démontre une contamination des sols au-delà des critères A sur la partie du lot 5 701 111 située hors du littoral, de la rive et des zones inondables du lac des Deux-Montagnes et de la rivière des Outaouais, la disposition dans un lieu autorisé à les recevoir, des sols contaminés au-delà des critères A déposés sur cette partie du lot, ainsi que des sols naturels qui auraient été contaminés au-delà des critères A par migration en dessous et au pourtour des sols déposés, le cas échéant;
- le retrait jusqu'au sol naturel et la disposition dans un lieu autorisé de tout remblai ayant été déposé en contravention de la *Loi sur la qualité de l'environnement* dans la partie du lot 5 701 111 située dans le littoral, la rive et les zones inondables du lac des Deux-Montagnes et de la rivière des Outaouais;
- le nom des lieux où seront transportés les sols à disposer;
- la remise en état du littoral et des rives sur une largeur minimale de 10 mètres;
- la description et la provenance des matériaux utilisés pour remettre en état le littoral, la rive et les zones inondables du lac des Deux-Montagnes et de la rivière des Outaouais;
- la description des mesures d'atténuation mises en place avant, pendant et après les travaux, ainsi que le type d'entretien prévu, s'il y a lieu, notamment afin d'éviter le lessivage de sédiments;
- la description des mesures de suivi sur une période de un, deux et trois ans, incluant notamment le suivi de la stabilité des aménagements.

Le plan de remise en état doit en outre prévoir que les matières résiduelles et les sols contaminés seront déposés de façon à

minimiser l'impact des travaux sur le lot 5 701 111, notamment en prenant les mesures nécessaires afin de ne pas émettre de contaminants additionnels;

RÉALISER

les travaux conformément au plan de remise en état et au calendrier approuvés, sous la supervision d'une personne spécialisée dans le domaine;

TRANSMETTRE

au directeur régional du Contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides du MELCCFP, au plus tard soixante (60) jours après la fin des travaux de remise en état, un rapport réalisé et signé par une personne spécialisée dans le domaine confirmant que l'ensemble des travaux et mesures de remise en état ont été réalisés conformément au plan de remise en état et au calendrier approuvés.

Le rapport doit prévoir, notamment, les éléments suivants :

- Un compte-rendu détaillé des travaux, incluant l'emplacement des secteurs excavés, de manière à pouvoir confirmer que les travaux ont été réalisés conformément au plan de remise en état approuvé;
- Les volumes de sols contaminés (en tonnes métriques) excavés de la partie du lot 5 701 111 située hors du littoral, de la rive et des zones inondables du lac des Deux-Montagnes et de la rivière des Outaouais et transportés vers des lieux où leur dépôt est permis par la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- Les volumes de sols (en tonnes métriques) excavés de la partie du lot 5 701 111 située dans le littoral, la rive et les zones inondables du lac des Deux-Montagnes et de la rivière des Outaouais et transportés vers des lieux où leur dépôt est permis par la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- Les volumes de matières résiduelles (en tonnes métriques) retirés et transportés vers des lieux où leur dépôt est permis par la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- La démonstration que les sols laissés en place à la suite des travaux sont exempts de contaminants en concentrations supérieures aux critères A;
- Une copie de tous les certificats d'analyses des sols échantillonnés, incluant ceux des sols laissés en place, en annexe du rapport, le cas échéant;
- Une copie des manifestes des transports et des billets de pesées des sols et des

matières résiduelles transportés hors du site dans des lieux autorisés.

RÉALISER

un suivi de remise en état du lot 5 701 111 du cadastre du Québec, incluant notamment le suivi de la stabilité des aménagements, un an, deux ans et trois ans suivant la fin des travaux de remise en état;

TRANSMETTRE

au directeur régional du Contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides du MELCCFP, au plus tard le 31 octobre de la première, de la deuxième et de la troisième année suivant celle de la fin des travaux de remise en état, un rapport de suivi environnemental réalisé et signé par une personne spécialisée dans le domaine démontrant le rétablissement des parties du lot 5 701 111 qui ont fait l'objet d'une remise en état et identifiant, le cas échéant, les mesures correctives requises;

RÉALISER

le cas échéant, les mesures correctives identifiées aux rapports de suivi de remise en état dans un délai de douze (12) mois suivant leur transmission.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

**Le ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques, de la
Faune et des Parcs**



BENOIT CHARETTE